

**Règlement sur l'allocation des aides financières
destinées à promouvoir les langues nationales
dans l'enseignement
(art. 16, let. a et b, LLC / art. 10 OLang)**

et

**à favoriser la connaissance par les allophones
de leur langue première
(art. 16, let. c, LLC / art. 11 OLang)**

du 25 janvier 2011

modifié le 18 avril 2011

modifié le 20 octobre 2020

corrigé le 1er Novembre 2022

L'Office fédéral de la culture (OFC)

et

**le Secrétariat général de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

conviennent de ce qui suit :

1. Bases juridiques

¹ En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC, RS 441.1) et des art. 10 et 11 de l'ordonnance d'application du 4 juin 2010 (OLang, RS 441.11), l'Office fédéral de la culture (OFC) peut accorder aux cantons des aides financières destinées à soutenir des projets de promotion des langues nationales dans l'enseignement et de promotion de l'acquisition par les allophones de leur langue première.

2. Conditions formelles au dépôt d'une demande

¹ Les demandes d'aides financières sont déposées par le Département cantonal de l'instruction publique ou une autre institution. Dans le premier cas, elles sont signées au niveau du chef d'office, et dans le second elles sont accompagnées d'une recommandation officielle du Département cantonal de l'instruction publique signée au niveau du chef d'office.

² Le champ d'application des demandes doit correspondre à l'un au moins des domaines mentionnés aux art. 10 et 11 OLang.

³ Les demandes doivent être déposées sur la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC. Elles doivent apporter la preuve que les projets s'inscrivent dans l'un des domaines soutenus et contenir toutes les informations nécessaires en rapport avec les critères d'encouragement (voir point 3). L'OFC n'effectuera aucune recherche pour compléter le dossier de demande et ne mènera aucun entretien.

⁴ Si l'OFC estime que les conditions formelles au dépôt d'une demande ne sont pas remplies, le demandeur reçoit un court délai pour mettre sa demande en conformité avec les conditions requises.

⁵ L'OFC rejettera les demandes qui, après une éventuelle rectification, ne satisfont définitivement pas aux conditions formelles.

⁶ Le financement des projets doit reposer sur une large assise. Un plan de financement est à joindre à la demande.

3. Examen sur le fond

¹ Les demandes ayant satisfait aux conditions formelles sont examinées selon les critères suivants:

- a. groupe cible clairement défini (degré scolaire, groupe d'apprenants, enseignants, situation d'apprentissage);
- b. liens avec les plans d'études cantonaux ou régionaux et avec les instruments et les programmes existants des cantons, de la Confédération et du Conseil de l'Europe;
- c. prise en compte des derniers acquis de la recherche et du développement;
- d. approche innovante et actualité;
- e. méthodes et collaborateurs garants de la qualité scientifique;
- f. applicabilité et transférabilité à d'autres contextes;
- g. coopération avec d'autres partenaires dans les domaines correspondants;
- h. contribution à la formation initiale respectivement à la formation continue des enseignants;
- i. diffusion parmi les milieux intéressés;
- j. organisation et financement adéquats.

² En principe, aucun financement ne sera accordé à des projets consistant en une simple traduction de produits existants, à des programmes d'échange, à des cours de langues, à la couverture des coûts de mise en page, de graphisme, d'édition ou d'impression de matériel didactique et à celle de coûts salariaux générés par la mise en œuvre et la généralisation de projets. Les projets à caractère purement local ne sont pas soutenus.

³ Le SG CDIP institue, avec le concours de l'OFC, un groupe d'experts chargé de l'évaluation des demandes. L'OFC y est représenté, avec voix consultative.

⁴ Sur la base de l'examen par le groupe d'experts des demandes présentées, le SG CDIP soumet celles-ci, assorties de sa recommandation, à l'OFC, qui prend la décision d'attribution.

⁵ Si le montant des demandes déposées excède les ressources disponibles, le SG CDIP établit à l'intention de l'OFC une liste de priorités ayant caractère de recommandation.

4. Procédure et délais

¹ La mise au concours pour déposer des demandes de projets est **publiée le 31 octobre**.

² Les demandes de projets doivent être déposées sur la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC **jusqu'au 31 janvier**.

³ Sur la base de l'évaluation préalable du groupe d'experts, en application du point 3, al. 1 et 2, du présent règlement, le SG CDIP transmet à l'OFC les demandes de projets assorties d'une recommandation **jusqu'au 31 mars**.

⁴ L'OFC décide des projets à financer en tenant compte de la recommandation du groupe d'experts. Il notifie sa décision aux responsables de projets **jusqu'au 30 avril** et en informe le SG CDIP.

⁵ L'OFC verse **en juin** aux organismes responsables des projets le 80% des fonds qui leur ont été alloués. Les autres 20% sont versés après la remise à l'OFC et au SG CDIP du rapport final du projet correspondant.

⁶ Les projets achevés sont présentés sur une plateforme sous une forme appropriée et rendus accessibles au public.

5. Rapport final

¹ Les responsables des projets soutenus doivent remettre de leur propre initiative à l'OFC et au SG CDIP le rapport final, décompte final compris, au plus tard trois mois après la fin du projet. Si ce délai ne peut être tenu, le bénéficiaire du soutien en informe l'OFC suffisamment tôt. Tout report de la remise du rapport doit être motivé. Si le rapport final n'est pas présenté, l'OFC peut exiger la restitution de l'aide financière.

² Ce rapport contient le décompte final et, sous forme compacte, des informations aussi précises que possible sur les points suivants:

- a. résumé du projet et des principaux résultats;
- b. évaluation en rapport avec les objectifs du projet;
- c. justification des éventuels écarts par rapport à la description du projet;
- d. enseignements tirés;
- e. éventuel écho dans les médias;
- f. décompte final: les responsables du projet doivent fournir des détails sur les différents postes du décompte final (ils ne sont pas tenus de produire de justificatifs, sauf demande contraire).

6. Disposition finale

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature et pour une durée indéterminée.

² Toute modification du règlement requiert la forme écrite. Chaque partie peut proposer des modifications.

Berne, le

Office fédéral de la culture

La directrice
Isabelle Chassot

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La secrétaire générale
Susanne Hardmeier